



**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS  
ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX  
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE :**  
**- Conseil d'Administration ; Commission de la Recherche,  
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique -**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne mis en conformité avec la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur adoptés en conseil d'administration en sa séance du 28 mars 2014, tels que modifiés le 10 octobre 2014,

**Vu** l'avis du comité électoral consultatif du 30 novembre 2015,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1: DATE ET HORAIRES DE VOTE – LIEUX DE VOTE**

L'élection des représentants<sup>1</sup> des personnels et des usagers au conseil d'administration (C.A.), à la commission de la formation et de la vie universitaire (C.F.V.U.), et à la commission de la recherche (C.R.) du conseil académique (Cac) de l'université se déroulera aux dates et lieux suivants:

**▪ pour l'élection des représentants des personnels:**

➤ **le mardi 9 février 2016, de 08H00 à 18H00:**

- au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac, hall du bâtiment administration pour les autres personnels électeurs.

**▪ pour l'élection des représentants des usagers:**

➤ **le mercredi 10 février 2016 (08H00-16H00):**

- au bureau de vote de l'antenne d'Agen (2 Quai de Dunkerque, 47000 Agen) pour les électeurs étudiants au Centre Universitaire d'Agen ;

- au bureau de vote du site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) pour les électeurs étudiants à l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA.

➤ **le mercredi 10 février 2016 (08H00 à 18H00) et le jeudi 11 février 2016 (08H00-18H00):**

- au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine Universitaire, 33607 Pessac, hall du bâtiment administration pour les autres étudiants électeurs.

Les étudiants de l'antenne d'Agen, de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA qui n'auraient pas pu voter dans leurs bureaux de vote propres le 10 février 2016 sont autorisés à voter au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne mais uniquement le jeudi 11 février 2016 (08H00-18H00).

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



## ARTICLE 2: SIÈGES A POURVOIR – DURÉE DE MANDAT

### Article 2.1 – SIÈGES A POURVOIR PAR COLLEGE ET PAR INSTANCE:

#### 2.1.1 - Pour le conseil d'administration:

Collèges	A - Professeurs des universités et personnels assimilés	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS)	Usagers
Sièges	8	8	6	6 titulaires (+ 6 suppléants)

#### 2.1.2 -Pour la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique:

Collèges	A - Professeurs des universités et personnels assimilés	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS)	Usagers
Sièges	8	8	4	16 titulaires (+16 suppléants)

#### 2.1.3 -Pour la commission de la recherche du conseil académique:

Collèges	1°- Professeurs des universités et personnels assimilés	2°- Titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (H.D.R.) ou assimilés	3°- Docteurs n'appartenant pas aux collèges précédents 1° et 2°	4°- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	5°- Personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens	6°- Autres personnels n'appartenant pas aux collèges 1°,2°,3°,4°,5°	Usagers inscrits en <sup>2</sup> Troisième cycle
Sièges	14	3	10	1	3	1	4 (+ 4 suppléants)

### Article 2.2 – DURÉE DE MANDAT:

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

<sup>2</sup> Relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.



## ARTICLE 3: COMPOSITION DES COLLÈGES ELECTORAUX

➤ Pour l'élection de leurs représentants aux conseils centraux de l'université, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes:

### **Article 3.1 – COLLÈGES ELECTORAUX POUR L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET POUR L'ÉLECTION A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE:**

#### 3.1.1 – Collège A – professeurs des universités et personnels assimilés:

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

#### 3.1.2 – Collège B – autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés:

1. enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
3. autres enseignants ;
4. chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique ou de recherche ;
5. personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

#### 3.1.3 – Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service:

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels de bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également es membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.



### 3.1.4 – Collège des usagers:

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne (en formation initiale ; en formation continue) et les auditeurs.

## **Article 3.2 – COLLÈGES ELECTORAUX POUR L'ÉLECTION A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE**

### 3.2.1 – Collège 1° - professeurs des universités et personnels assimilés:

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

### 3.2.2 – Collège 2° - personnels habilités à diriger des recherches (H.D.R) ne relevant pas du collège 1°:

Ce collège comprend les personnels habilités à diriger des recherches (H.D.R.) ou titulaires d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (niveau scientifique assimilé à une H.D.R.) et ne relevant pas du collège 1°.

### 3.2.3 – Collège 3° - personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges 1° et 2°:

Ce collège comprend les personnels ne relevant pas du collège 1° ou du collège 2° titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).

### 3.2.4 – Collège 4° - autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés:

Ce collège comprend les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas des collèges 1°,2°,3° [dont notamment les personnels de ces catégories titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire)].



### 3.2.5 – Collège 5° - personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges 1°, 2°, 3°, 4° :

Ce collège comprend les personnels ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent pas aux collèges précédents compte tenu de leur qualification scientifique.

### 3.2.6 – Collège 6° - autres personnels n'appartenant pas aux collèges 1°, 2°, 3°, 4°, 5° :

Ce collège comprend les personnels n'appartenant pas aux collèges 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, dont notamment les personnels administratifs, ouvriers, de service, les adjoints techniques, les personnels non scientifiques des bibliothèques selon le diplôme qu'ils détiennent, autres personnels d'administration de la recherche affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université Bordeaux Montaigne dans le contrat pluriannuel, personnels contractuels disposant d'un contrat d'au moins 10 mois et assurant un service au moins égal à un mi-temps.

### 3.2.7 – Collège des usagers:

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4: LISTES ÉLECTORALES - QUALITE D'ÉLECTEUR**

### **Article 4.1 - DISPOSITIONS COMMUNES:**

Nul ne peut prendre part au scrutin s'il ne figure une liste électorale du collège correspondant.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université Bordeaux Montaigne conformément à l'article D.719-7 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège et par conseil central.

### **Article 4.2 – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES :**

➤ *Sont électeurs, pour chaque instance concernée, dans les collèges correspondants:*

#### **4.2.1 - Electeurs inscrits *d'office* sur les listes électorales:**

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service

<sup>3</sup> Formation préparant au diplôme de doctorat (doctorants) ou de niveau supérieur (habilitation à diriger les recherches).



d'enseignement ou une décharge d'activité de service ; ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- les agents contractuels recrutés par l'Université Bordeaux Montaigne pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement<sup>4</sup>, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- les chercheurs fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (I.T.A.R.), sous réserve qu'ils soient affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université Bordeaux Montaigne dans le contrat pluriannuel ;

- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée (CDI) en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation, leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein;

- les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques), sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée;

- les personnels titulaires des bibliothèques (autres que personnels scientifiques des bibliothèques), ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service (BIATOSS) affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- les agents BIATOSS non titulaires (fonctionnaires stagiaires et contractuels) à la condition :

- d'être affectés dans l'établissement,
- d'être en fonctions dans l'établissement sur une durée d'au moins 10 mois,
- d'assurer un service au moins égal à un mi-temps,
- de ne pas être en congé non rémunéré pour des raisons familiales ou personnelles.

- les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne au titre de l'année universitaire 2015/2016 (qui se sont vus délivrer

---

<sup>4</sup> Pour les agents contractuels enseignants et/ou de recherche recrutés sur le fondement de l'article L.954-3 du code de l'éducation, le nombre d'heures d'enseignement minimum requis est égal à 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD ou toute autre combinaison équivalente ; pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 05/02/1992), le nombre d'heures d'enseignement minimum requis est égal à 128 heures de TP ou TD.



pour l'année 2015/2016 une carte d'étudiant) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours [et à l'exclusion des inscrits aux certifications (CLES/CLUB et C2I) lorsqu'il s'agit de leur seule inscription à l'université].

Pour l'élection à la commission de la recherche, dans le collège usagers, seuls sont électeurs et éligibles, les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

✦ Signalé :

Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat à l'Université Bordeaux Montaigne - sur l'année universitaire de référence – sont en principe inscrits d'office sur les listes électorales des usagers.

4.2.2 - Electeurs pouvant être inscrits uniquement **sur demande** de leur part:

➤ *Peuvent être électeurs, pour chaque instance concernée, dans les collèges correspondants, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**)*

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4.2.1 du présent arrêté (personnels extérieurs à l'établissement), mais qui exercent des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qui y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- les personnels enseignants non titulaires, stagiaires ou contractuels à durée déterminée ou vacataires [tels que notamment les ATER, les enseignants associés, invités, chargés d'enseignement vacataires (CEV), agents temporaires vacataires (ATV)], sous réserve qu'ils exercent des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qui y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve qu'ils exercent des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qui y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.



**• Cas spécifique des doctorants régulièrement inscrits en doctorat à l'Université Bordeaux Montaigne, recrutés par cette dernière dans le cadre d'un contrat doctoral ou d'un contrat d'ATER et effectuant sur l'année universitaire définie par l'établissement une charge d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence (ex. : 42 h CM ou 64 heures de TP/TD par an ou toute autre combinaison équivalente):**

- Pour les élections au **conseil d'administration** et à la **commission de la formation et de la vie universitaire**, les doctorants en contrat doctoral ou en contrat d'ATER vérifiant la condition de charge minimale d'enseignement ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales du collège des personnels « *autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs* » (collège B).
- Pour les élections à la **commission de la recherche**, les doctorants en contrat doctoral ou en contrat d'ATER vérifiant la condition de charge minimale d'enseignement ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales du collège des personnels « *autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs* et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges 1°,2°,3° » (collège 4°).

Conformément à l'article L.719-2 du code de l'éducation : « *nul ne peut être électeur ni éligible (candidat) dans le collège électoral des usagers s'il appartient à un autre collège électoral de l'établissement* (tel un collège des personnels).

Un doctorant contractuel ou un doctorant ATER (vérifiant la condition de charge minimale d'enseignement) qui souhaite être inscrit sur les listes électorales du collège B et/ou du collège 4° (sous réserve de remplir les conditions pour l'être), doit en faire la demande écrite (d'inscription sur lesdites listes et donc sa radiation des listes électorales du collège « usagers ») auprès du secrétariat de la Direction Générale des services, au plus tard dans les 5 jours francs avant la date du scrutin, selon les modalités définies à l'article 4.4 du présent arrêté.

**Article 4.3 – PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES:**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne.

- Elles seront publiées à compter du lundi 11 janvier 2016:
  - par voie d'affichage au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration), sur le site de l'antenne d'Agen (Centre universitaire du Pin d'Agen - 2 Quai de Dunkerque, 47000 Agen) et sur le site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) ;
  - par voie de mise en ligne, pour les électeurs concernés, sur leur espace intranet respectif (des « personnels » d'une part ; des « usagers » d'autre part), à accès limité (soumis à authentification).



## **Article 4.4 – DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECTIFICATION SUR LES LISTES ÉLECTORALES:**

### **4.4.1 – Demande d'inscription sur les listes électorales:**

#### **4.4.1.1 – Pour les personnels :**

✦ Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 4.2.2 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent le signifier auprès de la **Direction des Ressources Humaines (D.R.H.)** de l'établissement (cf. au siège de l'université – Bâtiment Adm – RDC – D.R.H. – domaine universitaire – 33607 Pessac) en saisissant une demande écrite d'inscription sur les listes électorales par voie de connexion à la plateforme de recueil des demandes d'inscription mise en œuvre par l'université, pour réception au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard, **le mercredi 3 février 2016 – 16H30** ;

✦ En cas d'impossibilité de connexion à la plateforme de recueil des demandes d'inscription, les personnels et usagers peuvent solliciter leur inscription sur les listes électorales au moyen d'une demande **signée** établie sur support papier au moyen du formulaire « *demande d'inscription sur les listes électorales* » disponible sur le site web de l'université, et transmise soit par dépôt auprès du ou par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse: [drh-enseignants@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:drh-enseignants@u-bordeaux-montaigne.fr), pour réception aux horaires de service (09h00-12h00 et 14H00-16H30) au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard: **le mercredi 3 février 2016 – 16H30** .

➤ Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

#### **4.4.1.2 – Pour les usagers:**

✦ Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 4.2.2 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent le signifier à la Direction Générale des services, au moyen d'une demande **signée** établie sur support papier au moyen du formulaire « *demande d'inscription sur les listes électorales* » disponible sur le site web de l'université, et transmise soit par dépôt auprès du secrétariat de la D.G.S. ou par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr), pour réception aux horaires de service (09h00-12h00 et 14H00-16H30) au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard: **le jeudi 4 février 2016 – 16H30**.

➤ Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

#### **4.4.2 - Rectification de la liste électorale:**

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (électeur de plein droit ; électeur ayant satisfait à l'obligation de faire une demande d'inscription préalable effectuée dans les délais requis, selon les modalités et conditions fixées à l'article 4.4.1 du présent arrêté), qui constaterait soit



que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'Université Bordeaux Montaigne (auprès du secrétariat de la direction générale de services) de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

➤ Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable, à l'aide du formulaire « *demande de rectification des listes électorales* » disponible sur le site web de l'université, en veillant à remettre ladite demande pour réception souhaitée pour le 5 février 2015 -16h30 au plus tard :

• pour les personnels : soit par dépôt auprès de la **D.R.H.** de l'université aux horaires de service (09h00-12h00 et 14H00-16H30), soit par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse [personnel@u-bordeaux3.fr](mailto:personnel@u-bordeaux3.fr).

• pour les usagers : soit par dépôt auprès du secrétariat de la **D.G.S.** aux horaires de service (09h00-12h00 et 14H00-16H30 ou par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) .

➤ En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

#### **Article 4.5 – QUALITÉ D'ÉLECTEUR:**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

### **ARTICLE 5: ÉLIGIBILITÉ – MODE DE SCRUTIN**

#### **Article 5 .1 – ÉLIGIBILITÉ**

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné est éligible dans ce collège.

A l'exception du président d'université (par ailleurs président du conseil d'administration et président du conseil académique), nul ne peut être élu et siéger dans plus d'un conseil central de l'université (CA ou commissions du conseil académique). Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

#### **Article 5 .2 – MODE DE SCRUTIN:**

##### **5.2.1 – Mode de scrutin pour l'élection des **représentants des personnels** :**

##### **5.2.1.1 - Dispositions communes à tous les conseils centraux lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir au sein d'un même collège électoral:**

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.



Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges excédentaires ne sont pas attribués (nécessité d'une élection partielle ultérieure).

#### 5.2.1.2 - Dispositions spécifiques à l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés au conseil d'administration (prime majoritaire):

Toutefois pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au **conseil d'administration** de l'Université Bordeaux Montaigne, dans chacun des collèges A et B, il est attribué deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix.

Dans chacun des collèges A et B, les six autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste entre les listes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

Les listes n'ayant pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

##### ▪ Cas où la prime majoritaire ne peut être appliquée:

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection au CA dans les collèges A et/ou B, il convient de considérer qu'aucune liste n'est arrivée en tête.

La prime majoritaire ne peut être attribuée.

En conséquence, la totalité des sièges du collège concerné est à répartir à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

##### ▪ Cas où la prime majoritaire est attribuée (une liste ayant obtenu le plus de voix) :

Il est attribué deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix.

Dans chacun des collèges A et B, les six autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste entre les listes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

Les listes n'ayant pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.



### 5.2.1.3 - Dispositions spécifiques à l'élection à la commission de la recherche du conseil académique dans les collèges électoraux dotés d'un seul siège à pourvoir:

L'élection à la commission de la recherche des représentants du collège 4° (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) et du collège 6° (autres personnels ne relevant pas des collèges 1°, 2°, 3°, 4°, 5° de la commission de la recherche) a lieu respectivement, dans chaque collège, au scrutin (uninominal) majoritaire à un tour, conformément à l'article D.719-20 du code de l'éducation.

### 5.2.2 – Mode de scrutin pour l'élection des **représentants des usagers**:

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans panachage.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **ARTICLE 6: DÉPÔT DE CANDIDATURES - CONSTITUTION DES LISTES - PROFESSIONS DE FOI**

### **Article 6.1 - DÉPÔT DE CANDIDATURES :**

#### 6.1.1 - Dispositions communes à l'ensemble des candidatures aux conseils centraux:

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

**Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré avant la clôture de la période de dépôt de candidature. Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.**

➤ Pour les personnels et usagers dont le nom ne figurerait pas les listes électorales affichées à compter du 11 janvier 2016 et qui souhaiteraient non seulement être électeurs mais également se porter candidats à ces élections, il leur appartient de solliciter leur inscription sur les listes électorales au moyen d'une demande *signée* formulée par voie de connexion à la plateforme de recueil des demandes d'inscription ou par voie d'une demande établie sur support papier déposée auprès du secrétariat de la D.G.S. ou par courrier électronique (à l'adresse : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)), précisant les nom, prénom et collège, pour réception au plus tard le 26 janvier 2016, 16H30, conformément à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Pour les collèges électoraux dotés d'un seul siège à pourvoir (à savoir, pour les seuls représentants des personnels, le collège 4° et le collège 6° définis pour l'élection à la commission de la recherche), le dépôt de candidatures s'effectue au moyen de déclarations individuelles de candidatures, accompagnée des pièces requises (selon les modalités définies aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent arrêté).



Pour les collèges électoraux dotés de plusieurs seuls sièges à pourvoir (tous les collèges sauf le collège 4° et le collège 6° de la commission de la recherche), le dépôt de candidatures s'effectue au moyen de listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (selon les modalités définies aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent arrêté).

Nul ne peut être candidat sur des listes concurrentes lors d'une élection à un même conseil central ou une même commission de conseil académique.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

**Conformément à l'article L.719-1 – 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Très exceptionnellement, s'il s'avère impossible de vérifier cette obligation d'alternance (ou s'il n'y a pas assez de représentants de l'un ou de l'autre de deux sexes se portant candidats), les listes peuvent ne pas être déclarées irrecevables pour le seul motif tiré du défaut d'alternance des sexes mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- en cas de vivier constitué uniquement de personnes de même sexe, avec constat par le président de l'Université Bordeaux Montaigne de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation d'alternance.
- dans la circonstance de défaut de candidatures en nombre suffisant de représentants de l'un ou l'autre des deux sexes, auquel cas il appartient au représentant de liste de justifier, lors du dépôt de celle-ci, des diligences mises en œuvre pour constituer des listes alternées sans résultat, en produisant à cet effet une attestation, accompagnée de toutes les pièces justifiant de la réalité des démarches entreprises (telles que notamment des copies des courriels ou courriers échangés avec les électeurs pour la constitution de listes alternées).

Dans le cas des collèges où l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer.

Les élections aux conseils ont lieu sur la base d'un seul secteur de formation (lettres et sciences humaines et sociales) pour l'ensemble des catégories présentes aux conseils.

➤ **Toute candidature déposée après la date limite de dépôt fixée au 26 janvier 2016 (16H30) sera irrecevable. Par ailleurs, les candidatures ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.**

#### 6.1.2 – Dépôt des listes de candidatures pour les représentants des **usagers**:

##### 6.1.2.1 - Modalités de dépôt des listes:

L'expression des candidatures s'effectue au moyen de dépôt de **liste(s) de candidatures signée(s) du représentant (délégué) de la liste**, dûment renseignée(s) de l'ensemble des mentions requises, accompagnées chacune des **déclarations individuelles de candidatures**, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet (les documents types étant téléchargeables sur le site web de l'université), signées par chaque candidat et mentionnant son rang de classement sur la liste, et



accompagnées, pour chaque candidat, de la photocopie de la carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité et d'une photocopie de pièce d'identité du candidat.

Chaque liste et l'ensemble des documents y afférents doivent être adressés par **lettre recommandée avec accusé de réception** à Monsieur le Président d'Université – Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – domaine universitaire - 33607 Pessac **ou déposées contre accusé de réception** auprès du **secrétariat de la Direction Générale des services (D.G.S.) de l'Université Bordeaux Montaigne – 1<sup>er</sup> étage bâtiment Adm. – bureau Adm 107**, aux horaires d'ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-16H30), **pour réception à compter du lundi 11 janvier 2016 et jusqu'au mardi 26 janvier 2016 au plus tard, 16H30** (le respect de ces horaires étant impératifs).

**Ces documents devront être fournis pour chaque candidature à un conseil même lorsqu'une même liste candidate à plusieurs conseils.**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les **bulletins de vote**, qui seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne à partir du modèle transmis par le délégué de liste, à présenter au format A4, en noir et blanc et à fournir au secrétariat de la D.G.S. (Adm 107) selon les mêmes modalités ou dans les mêmes délais que le dépôt des actes de candidatures et éventuelles professions de foi y afférentes.

L'accusé de réception remis au représentant (délégué) de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.

Le délégué de liste est habilité par les candidats de la liste à la déposer.

L'université est avisée des nom (s), prénom(s) du délégué de liste avant le dépôt de liste [par courriel envoyé à l'adresse suivante : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)], ces mentions devant figurer, dans la liste déposée, de même que les coordonnées du délégué de liste, assortie le cas échéant des nom (s), prénom(s), coordonnées d'un représentant ou délégué de liste suppléant.

➤ **Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités, pour réception à compter du lundi 11 janvier 2016 (09h00) et jusqu'au mardi 26 janvier 2016 au plus tard, (16H30) à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) Le bulletin de vote et l'éventuelle profession de foi y afférente seront au format A4, pdf en noir et blanc. L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.**



➤ **IMPORTANT:** Compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au 26 janvier 2016, il est recommandé aux délégués de listes de déposer celles-ci préférentiellement avant cette date limite, au moins deux jours ouvrés avant cette échéance, pour permettre aux intéressés de les rectifier dans cet intervalle, au cas où serait constatée l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidat(s) figurant sur la liste.

#### 6.1.2.2 - Règles de composition des listes:

- Pour chaque conseil, il est prévu l'élection de membres *suppléants* en même temps que les membres *titulaires*.
- En conséquence, les listes complètes devront comprendre *au maximum* un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges titulaires à pourvoir soit 12 noms pour le conseil d'administration, 8 noms pour la commission de la recherche du conseil académique et 32 noms pour la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.
  
- **Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit au moins:**
  - 6 noms pour le Conseil d'administration,
  - 4 noms pour la Commission Recherche du Conseil Académique,
  - 16 noms pour la Commission de la Formation et vie universitaire du Conseil Académique.
  
- **Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.**
  
- Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste: les titulaires d'abord, les suppléants ensuite (*exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats: A, B, C et D. Dans l'hypothèse où cette liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B*).
  
- Pour l'élection à la *commission de la recherche* et à la *commission de la formation et de la vie universitaire*, dans le collège « usagers », chaque liste de candidatures devra vérifier les conditions précitées et garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, sur les bases suivantes:
  - si elle est complète, comprendre des candidats appartenant aux trois circonscriptions électorales définies ci-après, chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste,
  
  - si elle est incomplète, comprendre des candidats appartenant à au moins deux circonscriptions électorales différentes parmi celles définies ci-après,



➤ Les circonscriptions électorales sont, conformément aux statuts en vigueur de l'université, au nombre de trois (3):

<b>Circonscription électorale n° 1</b>	<b>UFR Humanités, DAPS</b>
<b>Circonscription électorale n°2</b>	<b>UFR Langues et Civilisations, DEFLE</b>
<b>Circonscription électorale n°3</b>	<b>UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT Bordeaux Montaigne, IJBA</b>

#### 6.1.2.3 - Dépôt facultatif de profession de foi:

Chaque liste de candidats peut également déposer une profession de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées en format papier et communiquées également par courriel à l'adresse électronique [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services dans le même délai que celui du dépôt des listes, c'est-à-dire **pour réception à compter du lundi 11 janvier 2016 et jusqu'au mardi 26 janvier 2016 au plus tard, 16H30 (le respect de ces horaires étant impératifs).**

L'impression des professions de foi sera à la charge de l'administration de l'université.

#### 6.1.3 – Dépôt des candidatures pour les représentants des **personnels**:

##### 6.1.3.1 – Pour l'élection à la commission de la recherche (collège 4° et collège 6°):

Pour chacun des collèges de représentants de personnels 4° et 6° (dotés d'un seul siège à pourvoir), le dépôt de candidatures s'effectue au moyen de déclarations individuelles de candidatures, chacune établie sur support papier, au moyen de l'imprimé prévu à cet effet (le document-type étant téléchargeable sur le site web de l'université), dûment remplie et signée du candidat, accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité de ce dernier.

Chaque déclaration individuelle de candidature (assortie de la photocopie de pièce d'identité) doit être adressée par **lettre recommandée avec accusé de réception** à Monsieur le Président d'Université – Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – domaine universitaire - 33607 Pessac **ou déposées contre accusé de réception** auprès du **secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne** – 1<sup>er</sup> étage bâtiment Adm. – bureau Adm 107, aux horaires d'ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-16H30), **pour réception à compter du lundi 11 janvier 2016 et jusqu'au mardi 26 janvier 2016 au plus tard, 16H30** (le respect de ces horaires étant impératifs).

L'accusé de réception remis au candidat ne vaut pas recevabilité de sa candidature mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la matérialisent.



Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote, qui seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne à partir du modèle transmis par le candidat, à présenter au format A4, en noir et blanc et à fournir au secrétariat de la D.G.S. (Adm 107) selon les mêmes modalités ou dans les mêmes délais que le dépôt des actes de candidatures et éventuelles professions de foi y afférentes.

➤ **Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités (pour réception à compter du lundi 11 janvier 2016 et jusqu'au mardi 26 janvier 2016 au plus tard, 16H30) à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) Le bulletin de vote et l'éventuelle profession de foi y afférente seront au format A4, pdf en noir et blanc. L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.**

#### 6.1.3.2 – Dans le cas des collèges électoraux dotés de plusieurs sièges à pourvoir:

Pour l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire (collège A, collège B, collège des personnels BIATSS), et pour l'élection des représentants des personnels à la commission de la recherche (collège 1°, collège 2°, collège 3°, collège 5°), l'expression de candidatures s'effectue au moyen de dépôt de **liste(s) de candidatures signées chacune du responsable (représentant)** de la liste, accompagnées chacune des **déclarations individuelles de candidatures**, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet (les documents-type étant téléchargeables sur le site web de l'université), signées par chaque candidat et mentionnant son rang de classement sur la liste, et accompagnées, pour chaque candidat, d'une photocopie de pièce d'identité du candidat.

Chaque liste et l'ensemble des documents y afférents doivent être adressés par **lettre recommandée avec accusé de réception** à Monsieur le Président d'Université – Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – domaine universitaire - 33607 Pessac **ou déposées contre accusé de réception** auprès du secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – 1<sup>er</sup> étage bâtiment Adm. – bureau Adm 107, aux horaires d'ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-16H30), **pour réception à compter du lundi 11 janvier 2016 et jusqu'au mardi 26 janvier 2016 au plus tard, 16H30** (le respect de ces horaires étant impératifs).

**Ces documents devront être fournis pour chaque candidature à un conseil même lorsqu'une même liste candidate à plusieurs conseils.**

L'accusé de réception remis au représentant de liste (« délégué de liste ») ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.



Le délégué de liste est habilité par les candidats de la liste à la déposer.

L'université est avisée des nom (s), prénom(s) du délégué de liste avant le dépôt de liste [par courriel envoyé à l'adresse suivante : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)], ces mentions devant figurer, dans la liste déposée, de même que les coordonnées du délégué de liste, assortie le cas échéant des nom (s), prénom(s) coordonnées d'un représentant ou délégué de liste suppléant.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les **bulletins de vote**, qui seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne à partir du modèle transmis par le délégué de liste, à présenter au format A4, en noir et blanc et à fournir au secrétariat de la D.G.S. (Adm 107) selon les mêmes modalités ou dans les mêmes délais que le dépôt des actes de candidatures et éventuelles professions de foi y afférentes.

➤ **Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités (pour réception à compter du lundi 11 janvier 2016 et jusqu'au mardi 26 janvier 2016 au plus tard, 16H30) à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) Le bulletin de vote et l'éventuelle profession de foi y afférente seront au format A4, pdf en noir et blanc. L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.**

➤ **IMPORTANT: Compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au 26 janvier 2016, il est recommandé aux délégués de listes de déposer celles-ci préférablement avant cette date limite, au moins deux jours ouvrés avant cette échéance, pour permettre aux intéressés de les rectifier dans cet intervalle, au cas où serait constatée l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidat(s) figurant sur la liste.**

#### 6.1.3.3 - Règles de composition des listes:

✕ Pour l'élection des représentants des personnels à la **commission de la recherche (relevant des collèges 1°, 2°, 3°)** et à la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique (relevant des collèges A et B):

Les listes ne peuvent pas compter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes à condition de comprendre au moins 2 noms de candidats.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.



Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

➤ Pour l'élection des représentants des personnels à la commission de la recherche (relevant respectivement des collèges 1°, 2°, 3°) et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (relevant des collèges A et B), chaque liste de candidatures devra **garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, sur les bases suivantes:**

- si elle est complète, comprendre des candidats appartenant aux trois circonscriptions électorales définies ci-après, chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste,

- si elle est incomplète, comprendre des candidats appartenant à au moins deux circonscriptions électorales différentes parmi celles définies ci-après,

➤ Les circonscriptions électorales sont, conformément aux statuts en vigueur de l'université, au nombre de 3 :

Circonscription électorale n° 1	UFR Humanités, DAPS
Circonscription électorale n°2	UFR Langues et Civilisations, DEFLE
Circonscription électorale n°3	UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT Bordeaux Montaigne, IJBA

▪ Pour l'élection des représentants des personnels à la commission de la recherche (relevant du collège 5°) et à la commission de la formation et de la vie universitaire (relevant du collège des personnels Biatss):

Les listes ne peuvent pas compter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe

Les listes peuvent être incomplètes à condition de comprendre au moins 2 noms de candidats.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

✕ Pour l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration:

▪ Pour l'élection des représentants des personnels du **collège A** et du **collège B:**

Les listes ne peuvent pas compter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

En application de l'article D.719-22 du code de l'éducation, les listes peuvent être incomplètes mais doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, soit:

- pour le collège A : au moins 4 noms.

- pour le collège B : au moins 4 noms.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.



▪ Pour l'élection des représentants des personnels du **collège des personnels Biatss** :

Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe

Les listes peuvent être incomplètes à condition de comprendre au moins 2 noms de candidats.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

6.1.3.4 - Dépôt facultatif de profession de foi:

Chaque liste de candidats peut également déposer une profession de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées en format papier et communiquées également par courriel à l'adresse électronique [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services dans le même délai que celui du dépôt des listes à compter du lundi 11 janvier 2016 et jusqu'au mardi 26 janvier 2016 au plus tard, 16H30 (le respect de ces horaires étant impératifs).

L'impression des professions de foi sera à la charge de l'administration de l'université.

**ARTICLE 7: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES – DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ**

- Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.
- S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.
- Les listes et candidatures déclarées recevables par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin, par voie d'affichage sur le site du centre universitaire d'Agen, sur le site Renaudel, au siège de l'Université Bordeaux Montaigne (hall du bâtiment administration) et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.
- Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort organisé par le comité électoral consultatif.

**ARTICLE 8: CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale s'étend sur deux périodes :

- une période de précampagne fixée du 11 janvier 2016 au 29 janvier 2016 (16H30),

- une période de campagne électorale fixée:

- pour l'élection des représentants des *personnels* aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne se déroule à compter du 29 janvier 2016 (au soir) au mardi 9 février 2016.

- pour l'élection des représentants des *usagers* aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne se déroule du 29 janvier 2016 (au soir) au jeudi 11 février 2016.



Pendant ces deux périodes, l'université assure une stricte égalité de traitement entre les candidats et les listes de candidatures aux conseils.

Les modalités d'organisation de la communication politique durant ces deux périodes sont définies en annexe n°2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9: – PROPAGANDE ÉLECTORALE

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes devront être formulées au Président d'université à l'adresse [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr).

**Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, conformément à l'article D.719-27 du code de l'éducation.**

#### ARTICLE 10: – INFORMATION

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation des élections, un espace dédié aux élections sera ouvert sur le site internet de l'université (à l'adresse: [www.u-bordeaux-montaigne.fr](http://www.u-bordeaux-montaigne.fr)), à l'adresse duquel seront mis en ligne:

- le présent arrêté électoral ;
- les modèles d'imprimés y afférents (documents types de liste de candidature, de déclaration individuelle de candidature, formulaire de procuration de vote, formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales, de rectification des listes électorales) ;
- les candidatures proclamées recevables et les professions de foi correspondantes.

Les listes électorales - parallèlement à leur affichage sur support papier selon les modalités définies à l'article 4.3 du présent arrêté – seront consultables par voie de mise en ligne, pour les électeurs concernés, sur leur espace respectif (pour les personnels : sur l'entp des « personnels »; pour les usagers : sur des pages protégées de l'espace « étudiants »), à accès limité (soumis à authentification) à l'adresses desquelles renverra un lien mis en ligne sur le site internet [www.u-bordeaux-montaigne.fr](http://www.u-bordeaux-montaigne.fr).



## ARTICLE 11: BUREAUX DE VOTE

### **Article 11.1 – LIEUX - DATES ET HEURES D'OUVERTURE:**

#### **11.1.1 - Pour l'élection des représentants des *personnels*:**

Pour les élections des représentants des personnels, le scrutin sera ouvert le mardi 9 février 2016, de 08h00 à 18h00, auprès du bureau de vote du siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration).

#### **11.1.2 - Pour l'élection des représentants des *usagers*:**

Pour les élections des représentants des usagers, le scrutin sera ouvert selon les modalités suivantes:

#### **□ le mercredi 10 février 2016, de 08h00 à 16h00:**

##### **→ *pour les usagers relevant du centre universitaire d'Agen:***

- au bureau de vote ouvert au centre universitaire d'Agen - 2, quai de Dunkerque, 47000 Agen ;

##### **→ *pour les usagers relevant de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'UBA:***

- au bureau de vote ouvert sur le site Renaudel, 1, rue Jacques-Ellul 33080 Bordeaux cedex.

#### **□ le mercredi 10 février 2016 & le jeudi 11 février 2016, de 08h00 à 18h00:**

##### **→ *pour les usagers relevant de l'Université Bordeaux Montaigne:***

- au bureau de vote ouvert au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration).

➤ Les usagers qui n'auraient pas pu voter dans leurs bureaux de vote respectifs (centre universitaire d'Agen; site Renaudel) le mercredi 10 février 2016 sont autorisés à voter dans le bureau de l'université mais uniquement le jeudi 11 février 2016.

### **Article 11.2 – COMPOSITION:**

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne, et d'au moins deux assesseurs.

Le président de chaque bureau de vote est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

**S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.**

**Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidatures.**

Si le nombre total des assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux (2), le Président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.



Si le nombre total des assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est supérieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

## **ARTICLE 12: MODALITÉS DE VOTE**

### **Article 12.1 – CONDITIONS DE VALIDITÉ DES VOTES**

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Pour les collèges où plusieurs sièges sont à pourvoir, chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

### **Article 12.2 – VOTE PERSONNEL ET DIRECT :**

- Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale :
- pour les étudiants : carte d'étudiant ou à défaut certificat de scolarité assortie de pièce d'identité
  - pour les personnels : pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle).

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **Article 12.3 – VOTE PAR CORRESPONDANCE:**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.



#### **Article 12.4 – VOTE PAR PROCURATION:**

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit être inscrit sur la *même liste électorale* et dans le *même bureau de vote*<sup>5</sup> que le mandant (la personne qui donne le mandat).

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par conseil.

Il faut, pour chaque mandant, établir une procuration de vote pour chaque conseil concerné.

Au total le mandataire peut donc être porteur au maximum de six procurations [pour X (mandat 1) aux CA – CFVU- CR ; pour Y (mandat 2): aux CA – CFVU – CR].

Le mandataire devra se présenter au bureau de vote avec le document original de procuration établi sur support papier au moyen du formulaire prévu à cet effet (disponible au du secrétariat de la DGS et téléchargeable sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne), dûment signé du mandant (les copies ou documents scannés n'étant pas admis) et présenter une pièce d'identité originale (carte d'étudiant, carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle) de son mandant.

Les procurations ne devront comporter qu'une seule et même écriture originale.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

#### **ARTICLE 13: DÉPOUILLEMENT**

Le bureau de vote central (au siège de l'Université Bordeaux Montaigne) procède au dépouillement de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote central désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

<sup>5</sup> Rappel: pour les usagers, leur bureau de vote est respectivement:

- le 10/02/2016 : exclusivement le bureau de vote dont ils relèvent pour le 1<sup>er</sup> jour du scrutin « usagers », en fonction de leur composante de rattachement [à savoir : le bureau de vote du site Renaudel pour les usagers de l'IUT Bordeaux Montaigne ou de l'IJBA) ou le bureau de vote du Pin d'Agen (pour les usagers du Centre universitaire du Pin d'Agen) ou le bureau de vote central (pour les usagers des autres composantes de l'université)].
- le 11/02/2016 : le bureau de vote central au 2<sup>ème</sup> jour du scrutin « usagers » s'ils n'ont pas déjà voté le 10/02/2016 auprès de leur bureau de vote de rattachement.



Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement du scrutin est public.

Il s'effectuera dans le bureau de vote de l'université (Hall du Bâtiment Administration) à l'issue du scrutin, sauf pour les votes des usagers relevant respectivement des bureaux de vote de l'antenne d'Agen et du site Renaudel qui seront apportés, selon les modalités fixées à l'article D.719-30 du code de l'éducation, au bureau de vote principal le mercredi 10 février 2016 au soir et seront dépouillés avec les autres votes des étudiants le jeudi 11 février 2016.

Il donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de dépouillement signé par le président du bureau de vote principal et ses assesseurs. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau.

#### **ARTICLE 14: RÉSULTATS**

Les résultats du scrutin seront proclamés par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés par tout moyen approprié, au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

#### **ARTICLE 15: RECOURS**

La commission de contrôle des opérations électorales est seule habilitée à connaître des contestations présentées par les électeurs. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et statue dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le Président de l'Université ou le Recteur de l'Académie ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé du recours devant la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



#### ARTICLE 16: PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

#### ARTICLE 17: EXÉCUTION

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du corps électoral.

Fait à Pessac, le 14 décembre 2015.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,  
Le Président,

*Signé*

Jean-Paul JOURDAN.

Publié le: 17/12/2015.

Transmis au recteur chancelier des universités le: 08/12/2015.



(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AUX CONSEILS CENTRAUX**  
 → C.A. ; CR , CFVU du conseil académique  
**DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**  
**Élection des représentants des personnels le 9 février 2016**  
**Élection des représentants des usagers les 10 et 11 février 2016**

OPERATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales	Lundi 11 janvier 2016
Délais de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Du lundi 11 janvier 2016 au mardi 26 janvier 2016 (16H30)
Date de clôture du dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Mardi 26 janvier 2016 16h30
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des <b>personnels</b> dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Mercredi 3 février 2016, 16h30
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des <b>usagers</b> dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part (auditeurs libres)	Jeudi 4 février 2016, 16h30
Dates du scrutin	<p style="text-align: center;">Mardi 9 février 2016 pour les personnels (au siège de l'Université Bordeaux Montaigne) (08H00-18H00)</p> <p style="text-align: center;">Mercredi 10 février 2016 pour les usagers relevant respectivement des bureaux de vote du centre universitaire d'Agen et du site Renaudel (08H00-16H00)</p> <p style="text-align: center;">Mercredi 10 février 2016 et jeudi 11 février 2016 pour les usagers relevant du bureau de vote central de l'Université Bordeaux Montaigne (08H00-18H00)</p> <p style="text-align: center;">→ les usagers vérifiant la qualité d'électeur et qui n'auraient pas voté le 10/02/2016 auprès de leur bureau de vote rattachement sont autorisés le 11/02/2016 à voter auprès du bureau de vote central de l'université.</p>
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales



(Annexe n°2)

## Charte de la communication politique des listes candidates à l'élection des conseils centraux de l'université

### 2 périodes :

- Pré-campagne : du 11 janvier au 29 janvier 2016 à 16 heures 30.
- campagne officielle : à partir du 29 janvier 2016 au soir.

### **1) Pré-Campagne : période du 11 janvier au 29 janvier 2016**

#### **Utilisation du mail u-bordeaux-montagne.fr**

Sont mis à la disposition des organisations susceptibles de déposer des listes candidates un accès à une liste de diffusion mail :

[elections-2016-biats@u-bordeaux-montagne.fr](mailto:elections-2016-biats@u-bordeaux-montagne.fr)  
[elections-2016-enseignants@u-bordeaux-montagne.fr](mailto:elections-2016-enseignants@u-bordeaux-montagne.fr)  
[elections-2016-etudiants@u-bordeaux-montagne.fr](mailto:elections-2016-etudiants@u-bordeaux-montagne.fr)

Principes d'utilisation par les listes potentiellement candidates :

- le nom du responsable en charge de l'envoi des mails pour la liste candidate devra être transmis à la direction générale des services à partir du lundi 4 janvier 2016 ;
- par défaut, chaque liste s'adresse à son seul collège électoral (ex : les étudiants s'adressent aux étudiants),
- aucune pièce jointe ne pourra être envoyée, en revanche les messages pourront comporter tous types de liens vers des blogs, sites Internet et pages sur des réseaux sociaux ;
- l'établissement fixe une limite quantitative de 2 mails maximum par semaine pouvant être diffusés.

Les destinataires de ces mails

Les personnels et étudiants seront inscrits par défaut sur la liste correspondant à leur statut. Toute personne pourra se désabonner librement de la liste de diffusion qui correspond à son statut et pourra également s'abonner aux autres listes de diffusion s'il le souhaite.

#### **Professions de foi**

Les listes déclarées concevront elles-mêmes leurs professions de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées en format papier, et communiquées également par courriel, auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services ([secretariat-dgs@u-bordeaux-montagne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montagne.fr)) dans le même délai que celui du dépôt des listes **soit le mardi 26 janvier 2016 à 16h30 au plus tard.**



## **2) Période du 29 janvier 2016 jusqu'au jour du scrutin**

### **Utilisation du mail u-bordeaux-montagne.fr**

Les mails envoyés par les listes officiellement candidates seront diffusés par la Direction Générale des Services aux listes de diffusion « tous enseignants », « tous biatos », « tous étudiants ». Selon le principe de la première période, chaque liste s'adresse à son seul collège électoral.

Le nombre de mails est fixé à 3 dont 1 diffusé, à la demande des listes, aux 3 listes de diffusion (enseignants, BIATOS, étudiants) si la liste candidate le souhaite.

### **Web TV Montagne**

Une séquence vidéo de 3 minutes maximum pourra être publiée, à partir du lundi 1<sup>er</sup> février 2016, sur la web TV de l'établissement à la demande des responsables des listes déclarées.

Ces séquences vidéo seront captées par le Pôle Production Audiovisuelle de la DSI, dans ses locaux, entre le 20 et le 27 janvier 2016. Compte tenu des contraintes de l'établissement, un créneau maximum de 3 heures (captation et montage) sera accordé à chaque liste.

### **Professions de foi**

Dans le cadre de sa démarche Agenda 21, l'université choisit de privilégier volontairement la communication électronique. Ainsi à partir du 29 janvier 2016 l'université s'engage à :

- mettre en ligne sur le site Web les professions de foi et à les relayer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, par les lettres électroniques du lundi et les comptes réseaux sociaux officiels de l'université (Facebook, Twitter),
- diffuser par voie de mails, les professions de foi des listes candidates selon le dispositif suivant : listes enseignantes diffusées à « tous enseignants » ; listes BIATS à « tous biatos », listes étudiantes à « tous étudiants ».

Seules les professions de foi des listes étudiantes seront reprographiées en 1000 exemplaires à la charge de l'établissement. Leur diffusion sera laissée à la charge des responsables des listes candidates.

### **Débat contradictoire**

Dans l'hypothèse d'un débat organisé entre les candidats, l'établissement mettra à disposition un amphithéâtre et organisera son enregistrement et sa diffusion sur la Web TV.

### **Pendant les 2 périodes**

- Les responsables des listes s'engagent à utiliser une communication qui respecte les règles déontologiques élémentaires.
- Les listes candidates ne devront pas utiliser le logo de l'institution sur l'ensemble de leurs supports de communication.
- Les listes candidates pourront afficher sur les espaces dédiés identifiés « affichage libre » de l'établissement, aucun affichage sauvage n'est autorisé.



- À partir du 29 janvier 2016: l'université organisera l'affichage des professions de foi des listes officiellement candidates.
- Les listes candidates pourront utiliser les locaux en fonction de leur disponibilité et des heures d'ouverture de l'établissement. Les créneaux privilégiés sont : 12h30-13h30 et à partir de 17h30.

**Le Président de l'université, après avis du Comité Electoral consultatif de l'établissement, se réserve le droit de suspendre l'accès aux outils de diffusion si les listes candidates ne respectent pas les dispositions de la présente charte.**